

002
Arrêté n° 002 du 4 JAN. 2019 déterminant les conditions de délivrance aux conducteurs de véhicules automobiles de transport routier, du certificat d'aptitude de conducteur routier, en abrégé CACR

Le Ministre des Transports,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1968, portant fixation des peines applicables en matière de contravention ;
- Vu la loi n° 63-527 du 26 décembre 1968, portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation routière;
- Vu la loi n° 78-661 du 4 août 1978, portant création de l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER;
- Vu la loi n° 0812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur;
- Vu le décret n° 084-916 du 25 Juillet 1984, érigeant l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER, en Etablissement Public à caractère administratif et en fixant les règles d'organisation;
- Vu le décret n°91-761 du 14 Novembre 1991 portant modification des attributions de l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER et fixant les règles d'organisation;
- Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011, portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRÊTE:

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions de délivrance aux conducteurs de véhicules automobiles de transport routier, du certificat d'aptitude de conducteur routier, en abrégé CACR.

Au sens de la réglementation en vigueur, notamment du décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 ci-dessus visé et du présent arrêté, est conducteur de véhicule de transport routier, toute personne désirant faire de la conduite automobile sa profession.

Article 2 : Nul ne peut avoir un CACR s'il n'est titulaire d'un permis de conduire B, C, D ou E en cours de validité et s'il n'a suivi avec succès, une formation initiale de conducteur routier dans un centre de formation professionnelle de conducteur routier agréé.

Article 3 : Le CACR est délivré par les services compétents du Ministère chargé du Transport routier, à tout conducteur de véhicule de transport routier à la suite d'une demande faite à cet effet.

Le demandeur est tenu de justifier qu'il est titulaire d'un permis de conduire B, C, D ou E en cours de validité et d'une attestation de formation de conducteur routier délivrée par le centre de formation professionnelle de conducteur routier agréé.

Article 4 : La demande du CACR est faite sur papier libre et déposée auprès des services compétents du Ministère chargé du Transport routier accompagnée des documents justificatifs mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Nonobstant les justificatifs présentés au soutien de la demande de délivrance du CACR, les services compétents du Ministère chargé du Transport routier peuvent refuser d'y faire droit. Dans ce cas, ils notifient au demandeur, par lettre, le motif du refus.

En cas de refus de délivrance du CACR, le dossier de la demande est retourné au demandeur

La personne physique demanderesse peut introduire une nouvelle demande après avoir levé le motif du refus.

Article 6 : Le CACR est délivré à titre personnel pour une durée de validité qui ne peut excéder la durée de validité du permis de conduire de la catégorie concernée. Il ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Article 7 : Tous les deux ans à compter de son obtention, tout titulaire du CACR est tenu de se présenter dans un centre de formation professionnelle agréé en vue d'y subir une formation de recyclage, à l'issue de laquelle une attestation est délivrée par les services compétents du Ministère en charge du transport routier, sur recommandation du centre de formation professionnelle concerné.

Article 8 : Le CACR peut faire l'objet de suspension ou de retrait en cas :

- d'infractions à la réglementation relative à la profession de conducteur routier ;
- de suspension ou au retrait du permis de conduire de la catégorie concernée après une ou plusieurs infractions à la réglementation relative à la circulation routière.

La suspension ou le retrait du CACR est prononcée par le Ministre chargé du Transport routier sur avis de la Commission Spéciale de Retrait des Permis de Conduire prévue par le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 ci-dessus visé.

Article 9 : Le CACR est délivré par les services compétents du Ministre chargé du Transport Routier sous format carte de crédit.

Article 10 : Le CACR doit comporter les indications suivantes:

- les armoiries de la République de Côte d'Ivoire
- le numéro du CACR ;

- la dénomination des services compétents du Ministère chargé du Transport Routier qui délivrent le CACR ;
- les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance du bénéficiaire du CACR ;
- le numéro et la catégorie du permis de conduire;
- la validité du CACR ;
- la date d'obtention du CACR ;
- les nom et prénoms, la signature et le cachet de l'autorité qui délivre le CACR.

Article 11 : La délivrance du CACR fait obligation aux services compétents du Ministère chargé du Transport routier de renseigner la base de données dudit Ministère.

Article 12 : Dans l'attente de l'agrément des structures de formation professionnelle publiques ou privée devant former à l'obtention du CACR, l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER, est autorisé à dispenser des cours pour la formation des demandeurs à l'obtention dudit certificat.

Article 13: Le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Circulation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le

Ampliations :

| | |
|---|----|
| - Présidence de la République..... | 01 |
| - Vice - Présidence de la République..... | 01 |
| - Primature..... | 01 |
| - Tous ministères..... | 40 |
| - Secrétaire Général du Gouvernement..... | 01 |
| - JORCI..... | 0 |



Amadou KONE